

Au nom du collectif cité en annexe

JD. Besson
Magnenette 31
1350 ORBE

Commune d'Orbe
Service CUBE
1350 Orbe

Orbe, le 23 septembre 2016

Concerne: Opposition contre l'implantation d'une nouvelle installation de communication SALT sur parcelle No 934, Magnenette 29 à Orbe.

Madame, Monsieur,

Les motifs de l'opposition sont de natures diverses :

- a. L'implantation nouvelle d'une station de base SALT à la Magnenette 29 est extrêmement proche des habitations voisines.
- b. Le rayonnement électromagnétique sera constant 24h sur 24 avec des valeurs théoriques déjà très proches de la limite supérieure admissible.
- c. Il existe déjà des sites à Orbe qui pourraient certainement être utilisés en partage avec les autres opérateurs (en particulier ceux de l'Avenue de Thienne 5 et du Chemin de Montchoisi 5).
- d. L'implantation nouvelle d'une station de base SALT serait dans la proximité immédiate du Collège de Montchoisi et exposerait inutilement les écoliers à un rayonnement qui s'ajouterait à celui des antennes de l'Av. de Thienne 5 et du Chemin de Montchoisi 5. **Au départ du Collège de Montchoisi, les distances sont les suivantes : 314 mètres jusqu'aux antennes de l'Av. de Thienne 5, 270 mètres jusqu'aux antennes du Chemin de Montchoisi 5 et seulement 173 mètres jusqu'aux antennes projetées par SALT au Chemin de la Magnenette 29 (voir annexe page 6).**
- e. D'autres solutions, qui mettraient la population à l'abri, sont certainement possibles (voir la proposition ci-dessous).

En consultant le dossier de mise à l'enquête, j'ai constaté que **les valeurs de rayonnement** dans les LUS (Lieux d'Utilisation Sensible, autrement dit des habitations où des personnes passent de nombreuses heures par jour) sont effectuées (valeurs publiées dans la mise à l'enquête) selon **les calculs théoriques** faits avec une formule mathématique standard. Ces valeurs respectent les lois suisses, qui autorisent **au maximum 5V/m**.

Or cette norme se base sur des valeurs limites obsolètes qui ont été édictées il y a plus de 25 ans. Ces valeurs sont remises en question régulièrement par de nombreux spécialistes de par le monde.

Il faut remarquer que pour le voisinage immédiat, les valeurs calculées sont supérieures à 4V/m. De plus, ces rayonnements vont s'ajouter aux autres sources de rayonnement déjà présentes chez les habitants, telles que Wi-Fi, téléphones DECT, appareils micro-ondes, Natels, etc... qui ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

La demande de permis de construire pour une antenne SALT, si elle est acceptée, signifie que les personnes vivant à proximité, dont des enfants en bas âge, seront exposés de manière continue à des rayonnements potentiellement nocifs d'une forte intensité.

La controverse règne depuis de nombreuses années quant aux possibles effets dangereux pour la santé d'une exposition aux hautes fréquences: d'une part les multinationales financent des études prouvant qu'il n'y a pas de danger à vivre près d'une antenne-relais ou à utiliser Wi-fi, Natel et autres technologies sans fil... études menées souvent par des scientifiques ayant de nombreux conflits d'intérêts.

D'autre part, de très nombreuses études faites par des scientifiques indépendants ont démontré que l'exposition répétée à des champs électromagnétiques comme ceux émis par les antenne-relais a des effets néfastes pour la santé. On a aussi constaté des corrélations avec des maladies telles que :

- Cancers
- Leucémies
- Lymphomes
- Tumeurs cérébrales
- Maladie d'Alzheimer
- Parkinson, etc ...

De très nombreux riverains d'antennes se plaignent des problèmes suivants, aussi constatés par des médecins lors d'études scientifiques (liste non exhaustive):

- Troubles de sommeil
 - Maux de tête
 - Manque de concentration
 - Dépressions et agressions
 - Arythmies cardiaques
 - Éruptions cutanées, etc ...
1. Les compagnies d'assurance SwissRe, Lloyd's, AXA, Allianz, etc, prennent très au sérieux les effets néfastes des ondes électromagnétiques sur la santé. En toute discrétion, elles ne les assurent plus depuis 2003.
 2. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a classé les champs magnétiques de basse fréquence et les champs de radio-fréquences électromagnétiques – comme ceux émis par la téléphonie mobile– comme potentiellement cancérigènes pour l'homme, au même titre que l'amiante, le plomb et le DDT (mai 2011).
 3. L'Office Fédéral de la Santé Publique maintient une liste de mesures de précautions concernant les téléphones sans fil, le WiFi et bien d'autres sources d'électrosmog.

Face à une menace potentielle pour la santé des habitants de la commune d'Orbe, **le principe de précaution est à appliquer !**

La commune n'est pas forcée d'autoriser cette antenne. Suite à plusieurs jugements du Tribunal Fédéral, il est maintenant possible pour la commune de faire une planification positive en cascade. C'est-à-dire que la commune a le droit de planifier l'implantation des antennes de téléphonie mobile dans certaines zones définies dans leur plan communal, en limitant leur implantation dans les zones d'habitation (arrêt 1C_449/2011 du 19 mars 2012).

Il est légitime que la commune demande à l'exploitant de fournir des garanties quant aux possibles atteintes futures à la santé des riverains, et exige qu'il prenne en charge tous les frais résultants de dommage de santé pour les habitants, à court et long terme, causés par l'exploitation d'antennes; en précisant qu'il est à la charge de l'exploitant de prouver son absence de responsabilité.

Il faut aussi exiger de l'exploitant la preuve qu'il possède un certificat d'assurance, qui couvre les dommages de santé pour les habitants, à court et long terme.

J'en appelle au respect que vous portez aux habitants de la commune d'Orbe dont vous êtes les représentants: la protection des habitants doit avoir la priorité sur le profit matériel et la commodité d'être atteignable à tout moment. Le devoir de prestations de l'exploitant ne peut pas être tel que les êtres humains et autres êtres vivants doivent payer de leur santé, d'autant plus lorsqu'il y a d'autres possibilités d'implantation.

En résumé :

1. On n'a pas le droit d'ignorer les nuisances des ondes électromagnétiques.
2. Les valeurs théoriques étant déjà limites, il est très probable qu'elles seront dépassées avec le temps, lors de l'adjonction de nouvelles antennes pour assurer l'augmentation du trafic de mobilité et pour les technologies à venir (4G, 5G, ...).
3. Pourquoi multiplier les sites de relais de télécommunications mobiles à Orbe et ne pas utiliser les sites existants ?
4. Il y a matière à réaliser une étude d'impact sur l'environnement.

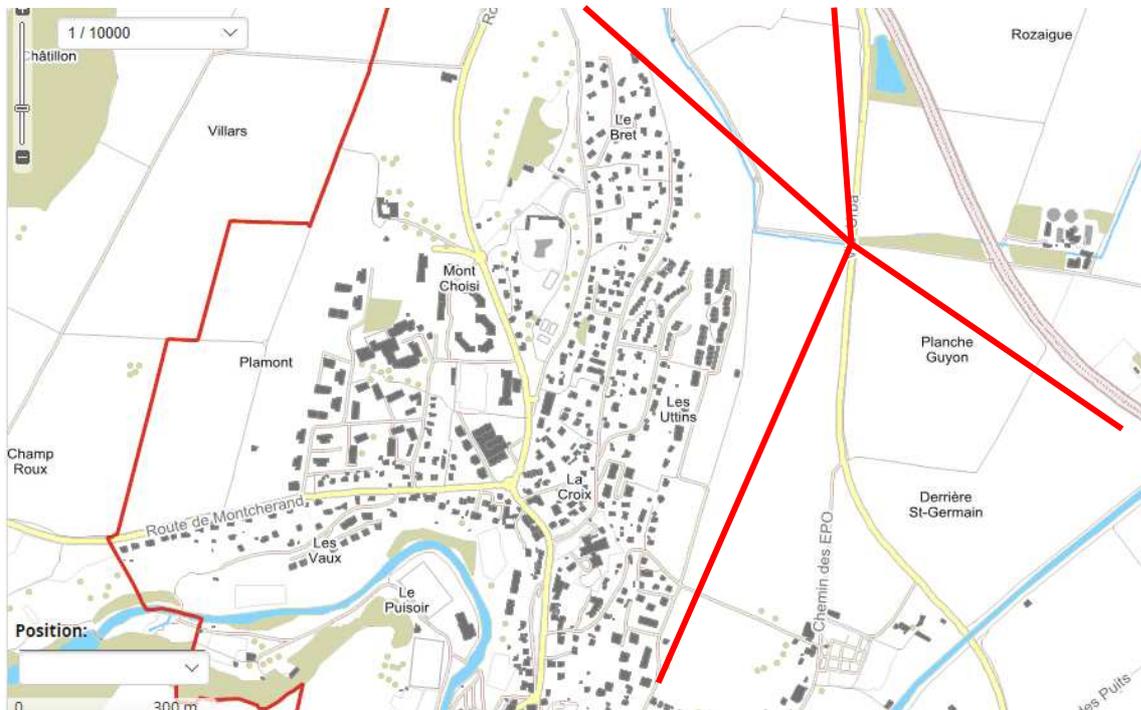
Proposition :

Une implantation plus éloignée des habitations serait possible et probablement avantageuse pour la couverture de la zone concernée.

Je propose par exemple une implantation à proximité du nouveau rond-point près de Bochuz.

Une telle proposition présenterait l'avantage d'éviter des nuisances électromagnétiques pour les habitants de la Magnenette et des environs tout en apportant une solution à l'opérateur SALT.

De plus, un tel site pourrait éventuellement être mis à disposition des autres opérateurs.



Demande :

Compte tenu de ce qui précède, la demande de permis de construire de SALT doit être refusée.

Cette lettre est approuvée par les personnes mentionnées en annexe:

Je vous remercie de votre attention et vous adresse mes meilleures salutations.

JD. Besson

Annexes :

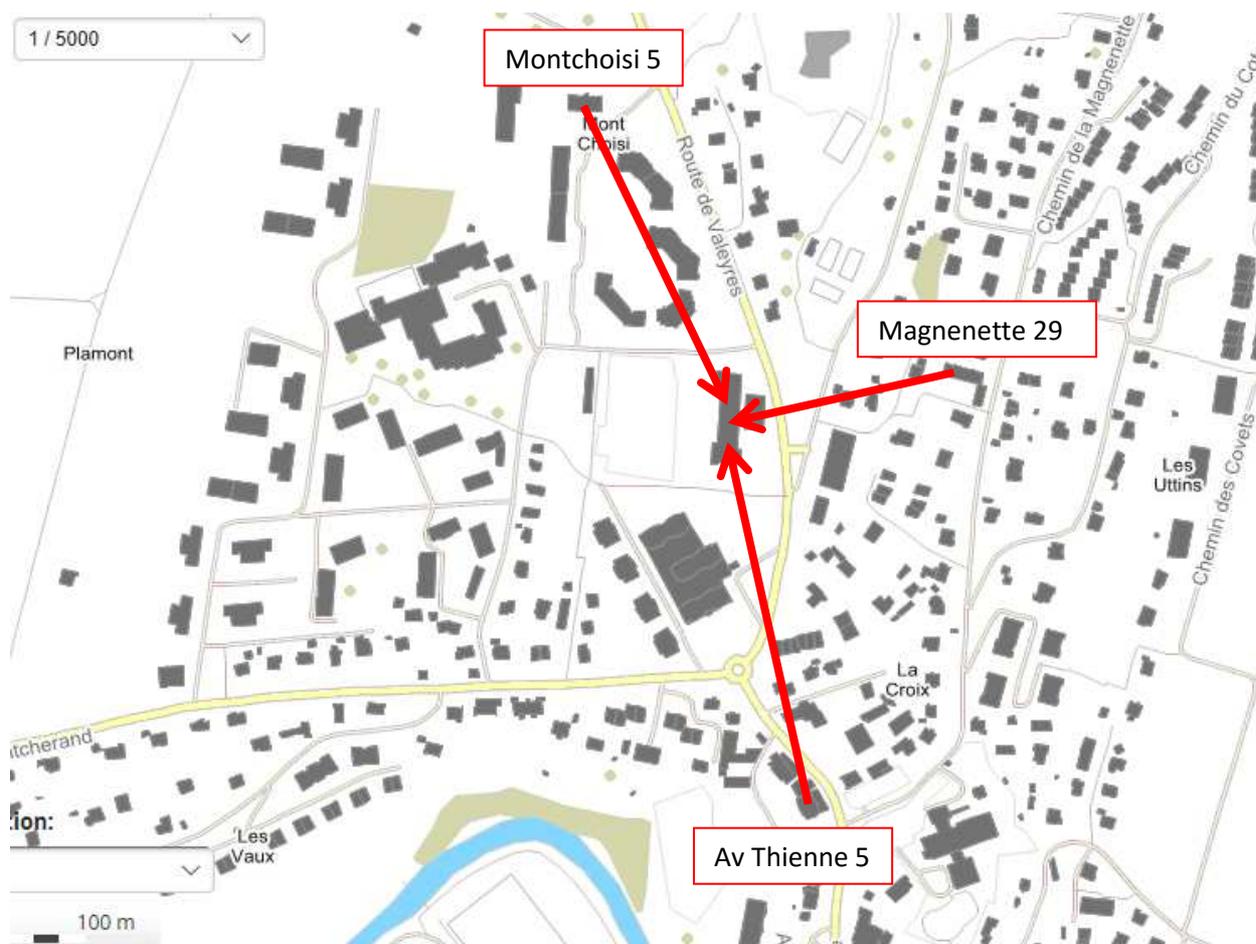
Liste des signataires au nombre de **x** (**y** pages)

Liste des signatures des opposants (**z** pages)

Plan en relation avec le Collège de Montchoisi

Document contenant :

1. Sources d'information sur Internet
2. Communiqué de presse des Médecins de Bâle
3. Normes concernant les ondes électromagnétiques



Distances au départ du Collège de Montchoisi :

314 mètres : antennes Av. de Thienne 5

270 mètres : antennes Chemin de Montchoisi 5

173 mètres seulement : antennes projetées Chemin de la Magnenette 29

Annexes :

1. Sources d'information sur internet:

<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil.html>

www.alerte.ch ARA Association Romande Alerte

www.robindestoits.org

www.criirem.org

www.priartem.fr

2. Bâle, le 7 juin 2016 - Communiqué de presse des Médecins en faveur de l'environnement (MfE)–

Prévention ou préoccupation a posteriori? Une étude américaine publiée ces derniers jours montre davantage de cancers dans un modèle animal en cas d'irradiation à long terme avec la téléphonie mobile.

3. Les normes concernant les ondes électromagnétiques

Les normes actuelles concernant l'attribution des concessions de téléphonie se basent sur la Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RO 1997 2187 ; RS 784.10), entrée en vigueur le 20 octobre 1997:

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/784.10.fr.pdf>

Les prescriptions techniques d'interface sont consultables auprès de ce Département à l'adresse :

<http://www.bakom.ch/org/grundlagen/00563/00575/01285/index.html?lang=fr>.

Les spécifications concernant la téléphonie digitale cellulaire sont fournies à l'adresse : <http://www.ofcomnet.ch/cgi-bin/rir.pl?id=0501>.

Enfin, la Directive européenne 1999/5/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité a servi de base pour l'établissement des *Normes techniques pour les installations de télécommunication (Ordonnance sur les installations de télécommunication ; OIT)* en Suisse :

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/8023.pdf>.

Les normes actuelles en matière de téléphonie mobile sont très certainement inadaptées, voire obsolètes, telles qu'appliquées en Suisse. Il se pourrait que lesdites « normes » soient drastiquement revues à la baisse à l'avenir.

